

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Service : DGA  
Développement du Territoire  
Tél : 04 66 56 23 37  
Réf : CR/LP/SF**

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

ID : 030-213000078-20250418-2025\_00279-AR



**Objet : Adoption du règlement intérieur du marché des Halles de l'Abbaye**

**Le Maire de la Ville d'Alès,**

**Vu** la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale, le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 dit « décret d'Allarde » relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

**Vu** la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-3, L2224-18, et L2224-18-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1, L2125-1 et L 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-10-1, L541-15-6, L541-15-10 et L573-72-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

**Vu** la délibération n°24\_05\_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°25\_03\_17 du conseil municipal du 7 avril 2025 portant sur le droit de présentation d'un successeur auprès du Maire et la durée minimale d'activité au sein du Marché des Halles de l'Abbaye,

**Vu** l'avis de l'association des étaliers du 24 mars 2025,

**Vu** la charte d'aménagement du marché des Halles de l'Abbaye,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le marché des halles de l'Abbaye afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics et de garantir la santé publique,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

ID : 030-213000078-20250418-2025\_00279-AR

S<sup>2</sup>LO

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions précédentes relatives au règlement du marché des Halles de l'Abbaye.

### ARTICLE 2 :

Il est établi un nouveau règlement du marché des Halles de l'Abbaye, annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 18 AVR. 2025

Le Maire  
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Règlement du marché des Halles de l'Abbaye

## SOMMAIRE

### I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Gestion du marché des Halles de l'Abbaye
- Article 2 : Bénéficiaires
- Article 3 : Fonds de commerce et droit de présentation du successeur

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

ID : 030-213000078-20250418-2025\_00279-AR



### II – MARCHÉ DES HALLES DE L'ABBAYE

- Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public
- Article 5 : Règles de fixation des tarifs de redevance
- Article 6 : Règlement de la redevance
- Article 7 : Exonération
- Article 8 : Statuts des occupants du marché des Halles de l'Abbaye
- Article 9 : Animations
- Article 10 : Contrôle de l'autorisation
- Article 11 : Circulation de la clientèle et sécurité des personnes
- Article 12 : Horaires d'ouverture pour la livraison
- Article 13 : Horaires d'ouverture et fermeture au public du marché des Halles de l'Abbaye
- Article 14 : Affichage et information dans les Halles de l'Abbaye
- Article 15 : Vacance d'un étal après la mise en service du marché des Halles de l'Abbaye
- Article 16 : Critères d'attribution d'un étal après la mise en service des Halles de l'Abbaye
- Article 17 : Durée de l'autorisation
- Article 18 : État des lieux d'entrée et de sortie
- Article 19 : Règles d'exploitation d'un étal
- Article 20 : Pénalités pour non-respect des jours de présence et horaires d'ouverture
- Article 21 : Matériel et marchandises dans les Halles de l'Abbaye
- Article 22 : Sécurité des installations du marché des Halles de l'Abbaye
- Article 23 : Propreté – nettoyage – hygiène
- Article 24 : Circulation et stationnement des véhicules étaliers
- Article 25 : Travaux
- Article 26 : Interruption temporaire d'activité
- Article 27 : Cessation définitive de l'activité
- Article 28 : Résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire

### III – MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Article 29 : Sanctions
- Article 30 : Affichage et respect du présent règlement
- Article 31 : Autorités chargées du contrôle du marché

- Annexe 1 : Charte d'aménagement du marché des Halles de l'Abbaye
- Annexe 2 : Gestion et valorisation des déchets

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Ce règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les occupations commerciales du domaine public du marché des Halles de l'Abbaye.

Ce règlement précise les modalités de l'occupation commerciale de l'espace public dont la finalité est de préserver les principes suivants :

- une occupation du domaine public soumise à autorisation préalable,
- un espace public de qualité,
- un espace public accessible et sûr.

### **ARTICLE 1 : Gestion du marché des Halles de l'Abbaye**

La ville d'Alès est gestionnaire du marché des Halles de l'Abbaye.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public (AOT) est précaire et révocable. Pour cette raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Sans préjudice des dispositions des articles L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, L2124-32 et L2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession du fonds de commerce, les emplacements sont non transmissibles et ne peuvent être occupés que par le titulaire, son conjoint et les employés. Il est interdit de les céder, sous-louer, ou prêter, sous peine d'exclusion.

### **ARTICLE 3 : Fonds de commerce et droit de présentation du successeur (L 2124-32-1 du CGPPP et L 2224-18-1 du CGCT)**

Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve d'une clientèle propre. Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 1 an conformément à la durée fixée par délibération du conseil municipal.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc. La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et devra exercer la même activité principale que celle indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception). Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

## II – MARCHÉ DES HALLES DE L'ABBAYE

### ARTICLE 4 : Redevance d'occupation du domaine public

En application de l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public, même temporaire, donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation.

Le service occupation du domaine public est en charge de la gestion de l'occupation commerciale du domaine public du marché des Halles de l'Abbaye.

Ses agents assermentés sont chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement conformément aux articles L123-30 et R123-208-6 du Code de commerce. Les agents (régisseurs, mandataires suppléants, mandataires) perçoivent, à ce titre, les redevances.

Afin de faire respecter le présent règlement, ils peuvent solliciter le concours de la police municipale et/ou de la police nationale.

### ARTICLE 5 : Règles de fixation des tarifs de redevance

Le conseil municipal de la Ville d'Alès délibère pour fixer les tarifs qui sont applicables.

Les tarifs ci-dessous sont valables jusqu'à ce qu'une délibération du conseil municipal en fixe d'autres. La fixation de nouveaux tarifs par le conseil municipal et leur application n'entraîneront pas la modification du présent règlement.

Tarifs assujettis à la TVA et exigibles à terme à échoir <i>Tarif mensuel par mètre carré</i>	TARIFS HT
<b>Banc fixe grand passage jours d'ouverture supérieure ou égale à 5 jours</b> ( <i>charges comprises de 3€ le m<sup>2</sup></i> )	<b>14,00 €</b>
<b>Banc fixe grand passage présence jours d'ouverture inférieure à 5 jours</b> ( <i>charges comprises de 3€ le m<sup>2</sup></i> )	<b>15,00 €</b>
<b>Banc fixe tarif bleu jours d'ouverture supérieure ou égale à 5 jours</b> ( <i>charges comprises de 3 € le m<sup>2</sup></i> )	<b>12,00 €</b>
<b>Banc fixe tarif bleu jours d'ouverture inférieure à 5 jours</b> ( <i>charges comprises de 3 € le m<sup>2</sup></i> )	<b>13,00 €</b>
<b>Banc traversant jours d'ouverture obligatoire de 5 jours minimum</b> ( <i>charges comprises de 3 € le m<sup>2</sup></i> )	<b>19,00 €</b>
<b>Banc traversant indépendant</b>	<b>16,00 €</b>
<b>Banc volant</b>	<b>30,00 €</b>
<b>Banc volant à la journée (Tarif par mètre carré)</b>	<b>15,00 €</b>

## ARTICLE 6 : Règlement de la redevance

La redevance est due par l'étalier selon les modalités définies dans le présent règlement et selon celles définies par l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par la ville d'Alès.

En cas de demande en cours d'année, la redevance est calculée au prorata du temps d'occupation.

## ARTICLE 7 : Dégrèvement – Exonération

Les demandes de dégrèvements de redevance relèvent du conseil municipal. Elles doivent être motivées et sollicitées par courrier LRAR adressé à la ville d'Alès.

Dans le cas exclusif de travaux de la ville empêchant l'exercice de l'autorisation d'occupation du domaine public pendant une durée d'au moins 3 jours, un dégrèvement sera accordé au prorata de la durée des travaux.

## ARTICLE 8 : Statut des occupants du marché des Halles de l'Abbaye

Pour pouvoir exercer une activité commerciale dans les halles, l'étalier doit fournir les documents suivants **au plus tard le 31 janvier de l'année en cours d'exploitation** :

- une pièce d'identité en cours de validité,
- un extrait K-BIS de moins de 3 mois,
- une assurance responsabilité civile professionnelle.
- une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels vendant des produits alimentaires.
- l'ensemble des attestations de conformité inhérent à la bonne exploitation du métier, par exemple un certificat de conformité des hottes,
- la carte commerçant, carte MSA en cours de validité,
- l'attestation d'affiliation auprès du régime social des indépendants,
- la licence de débit de boissons sur place ou à emporter,
- l'attestation d'assurance pour les risques locatifs.

Les personnes morales doivent fournir leurs statuts, en plus des documents mentionnés ci-dessus.

Pour les conjoints collaborateurs : ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci seront portés sur le registre de commerce.

Le conjoint collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la préfecture,

Pour les salariés : les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du permissionnaire du registre du commerce ou du registre (Kbis) des métiers ( liste non exhaustive), un certificat de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF.

Pour les salariés agricoles : une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole, inscription au rôle d'équipage délivrée par les Affaires Maritimes pour un pêcheur professionnel.

Sont concernées :

- les personnes immatriculées au registre du commerce des sociétés (RCS),
- les personnes immatriculées au répertoire des métiers (RM)
- les personnes dispensées d'inscription au RCS dans le cadre du régime de l'autoentrepreneur.

En cas de non-respect de cette obligation, une sanction pourra être envisagée.

## **ARTICLE 9 : Animations**

Le marché des Halles de l'Abbaye peut accueillir des structures souhaitant mettre en place des opérations d'animations. Ces dernières doivent faire une demande auprès du service occupation du domaine public de la ville (ODP) d'Alès un mois avant la manifestation et s'assurer que la manifestation ait un caractère festif apportant une valeur ajoutée au marché. Cette durée sous l'autorité du Maire peut être suspendue par dérogation.

Sur l'emprise de l'espace de convivialité, les appareils de cuisson nécessaires aux animations sont soumis à la validation préalable de la ville.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'autorisation**

Sur le marché des Halles de l'Abbaye, les agents du service ODP sont habilités à effectuer le contrôle des pièces justificatives mentionnées ci-avant, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

## **ARTICLE 11 : Circulation de la clientèle et sécurité des personnes**

Pour assurer la sécurité du public et conserver la fluidité de la circulation des clients, il est impératif que les allées ne soient pas encombrées par des matériels et produits commerciaux. Elles doivent rester libres.

Il est interdit :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants dans les allées pour leur proposer des marchandises,
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence,
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes, ...) comme de vendre à la sauvette,
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand,
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public des Halles ou du marché ;

- de circuler avec des transpalettes, diables, véhicules, etc. dans les allées du marché pendant les heures de vente, sauf livraisons clients, (sauf créneaux durant les horaires de livraison),
- de circuler dans les allées des Halles avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, ou autres engins similaires. Cette restriction ne s'applique pas aux dispositifs d'aide à la mobilité utilisés par les personnes en situation de handicap.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages,
- de mendier, de proposer des jeux de hasard ou d'argent, dans les halles, à l'exception des jeux organisés dans le cadre d'animations spécifiquement autorisées et validées par la ville d'Alès, tels que les tombolas ou activités similaires,
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées,
- d'utiliser des flammes nues et de stocker des combustibles,
- de vendre tout produit susceptible de troubler l'ordre public, les bonnes mœurs ou d'inciter à la violence

Tout prosélytisme et toute vente associée, à caractère religieux ou sectaire, sont interdits.

Tout trouble à l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public, les élus ou le personnel municipal ou tout autre personne intervenant, fera l'objet d'un constat d'infraction et d'une fermeture temporaire du banc pour 7 jours, dans l'attente d'une décision des suites à donner par le maire et sans préjudice des exclusions et sanctions prévues aux articles 27 et 29 du présent règlement.

Afin de préserver la tranquillité publique et le bon voisinage, les commerçants et leurs prestataires sont invités à limiter les bruits liés aux installations, aux livraisons ou à tout autre activité préparatoire. Ils veilleront à limiter toute nuisance sonore à l'intérieur ou à l'extérieur des halles.

## **ARTICLE 12 : Horaires d'ouverture pour la livraison**

**Tous les jours :**

- **de 5h à 8h : d'octobre à février, sauf les vendredis et samedis à partir de 4h**
- **de 4h à 8h : de mars à septembre**

Pendant le déballage et le remballage, les commerçants devront limiter le temps de stationnement et placer leur véhicule de façon à gêner le moins possible l'organisation générale du marché.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits durant les heures de vente.

Tout véhicule particulier sans rapport avec l'activité du marché est interdit aux jours et heures des marchés. Tout véhicule contrevenant fera l'objet d'une verbalisation voire d'un enlèvement.

Les commerçants qui souhaitent recevoir des livraisons ou accéder à leurs bancs après sa fermeture au public doivent demander l'autorisation au service ODP 48 heures avant le jour concerné en précisant le jour et les horaires souhaités.

Par ailleurs, seuls les commerçants des bancs traversants du marché des halles, la société de nettoyage et le personnel de la ville d'Alès sont autorisés à accéder au marché après sa fermeture au public.

### **ARTICLE 13 : Horaires d'ouverture et de fermeture au public du marché des halles**

**Tous les jours, de 5h à 14h, pour les étals intérieurs.**

Lors d'évènements particuliers tels que les fêtes de fin d'année, les jours fériés, ou tout autre demande que proposeront les commerçants, l'aménagement de ces horaires sera possible.

La demande devra être faite auprès de la ville au minimum 1 mois avant la date de l'évènement afin d'adapter les prestations des partenaires extérieurs (société de nettoyage, vidéosurveillance, astreinte).

Les bancs traversants ferment leur rideau intérieur à 14h et peuvent rester ouverts jusqu'à 20h côté extérieur. Pour une ouverture après 20h, une demande du commerçant doit être formulée auprès du service ODP pour des raisons de sécurité (surveillance CSU).

### **ARTICLE 14 : Affichage et information dans le marché des Halles de l'Abbaye.**

Les informations qui sont affichées sont uniquement en lien avec l'activité du marché des halles. De même, toute publicité est interdite dans les Halles sauf si elle concerne une action de promotion pour le développement économique du lieu ou des différentes animations soutenues par la ville d'Alès.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur ainsi que celles relatives au contrôle des instruments de mesures.

L'affichage de la nature et de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire. Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

### **ARTICLE 15 : Disponibilité d'un étal après la mise en service du marché des Halles de l'Abbaye**

Toute disponibilité d'emplacement fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage à l'intérieur des Halles de l'Abbaye et d'un appel à manifestation d'intérêt dans un journal d'annonces légales.

### **ARTICLE 16 : Critères d'attribution d'un étal après la mise en service des Halles de l'Abbaye**

Les règles d'attribution des bancs au sein des Halles sont fixées par le maire en se fondant sur l'intérêt que représente l'activité proposée par le ou les candidats.

Une procédure de mise en publicité est mise en œuvre désignant le type d'activité souhaitée ainsi que la date limite de dépôts des dossiers de candidature. Un accusé réception du dépôt

est délivré. Les dossiers des candidats sont rendus anonymes puis transmis aux membres votants de la commission pour étude.

Il est demandé au candidat :

- un descriptif détaillé du projet commercial : activités envisagée, liste des produits vendus...
- le compte d'exploitation : recettes prévisionnelles, emprunt et aides sollicitées, dépenses prévisionnelles, loyers charges, reprise d'équipement, etc.
- extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou registre des métiers

La ville d'Alès peut décider de refuser l'attribution d'un étal pour motif d'ordre public, d'hygiène, et d'équilibre de l'offre commerciale sur le marché. La ville sollicitera pour avis l'association des ébénistes sur les candidatures reçues.

### **ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation**

Les étals restent propriété de la ville. La nature du commerce et des produits vendus ayant fait l'objet d'une demande écrite précise émanant du commerçant occupant les lieux, le commerçant ne peut décider d'aucune modification sans accord préalable de la ville d'Alès.

L'autorisation d'exploiter un banc reste personnelle, incessible et ne crée aucun droit de propriété commerciale, celle-ci pourra être renouvelée :

- **pour les bancs fixes tous les 6 ans**
- **pour les bancs traversants 10 ans.**

Les commerçants ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, ni céder, ni prêter, ni sous-louer en tout ou partie l'étal fixe ou traversant, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque ou mutation de quelque nature que ce soit (exception faite de la cession du fonds de commerce), même à titre gratuit.

### **ARTICLE 18 : État des lieux d'entrée et de sortie**

Un état des lieux d'entrée lors de la prise de possession de l'étal est dressé contradictoirement par la ville et l'occupant. Il en est de même lorsque l'occupant libérera l'étal quel qu'en soit le motif. Le commerçant qui cesse son activité doit restituer son étal libre de tout équipement et en parfait état de propreté.

La ville d'Alès constatera la réalité de l'évacuation et la propreté de l'étal restitué ; dès lors le commerçant ne sera plus redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

A défaut, la ville se charge de l'évacuation des biens mobiliers demeurés dans l'étal et pourra faire intervenir une société de nettoyage privée. Les prestations de nettoyage et d'enlèvement du matériel subsistant seront facturés à l'occupant sortant.

Les équipements fixes restant devenus immeubles par destination sont propriété de la ville et n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf en cas de non renouvellement de l'autorisation par la ville. Dans ce cas, le commerçant sera indemnisé par la collectivité ou le repreneur selon un plan d'amortissement déposé lors de la signature de l'AOT.

## **ARTICLE 19 : Règles d'exploitation d'un étal**

Le commerçant doit impérativement respecter les jours et horaires de présence sur le marché des halles. Les bancs doivent permettre l'accueil du public à l'heure d'ouverture.

Les bancs fixes ne pourront être libérés qu'à l'heure de fermeture au public du marché et au plus tard une heure après. Sauf dérogation, toute vente est rigoureusement interdite après la clôture du marché.

- Les titulaires d'étal fixe « grand passage » doivent exercer leur activité commerciale au moins 4 jours par semaine.
- Les titulaires d'étal fixe tarif bleu doivent exercer leur activité commerciale au moins 2 jours par semaine.
- Les titulaires d'étal traversant doivent exercer leur activité commerciale au moins 5 jours par semaine.

Les jours d'ouverture doivent être affichés visiblement sur l'étal. Pour toute modification, faire une demande auprès du service ODP

Les périodes de congés devront être affichées visiblement sur l'étal.

Les congés pour maladie ne seront pas exemptés du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation des bancs est attribuée pour la durée d'exploitation, renouvelable par reconduction expresse. Il pourra y être mis fin soit unilatéralement par décision de l'administration pour des raisons d'ordre public ou sanitaire ou d'inexécution des conditions de l'autorisation soit par le commerçant à l'occasion d'une cessation d'activité par lettre recommandée avec AR deux mois avant la date d'expiration souhaitée.

Les titulaires d'étals traversants ont la possibilité d'exploiter une terrasse sur demande auprès du service ODP et au tarif en vigueur.

## **ARTICLE 20 : Pénalité pour non-respect des jours de présence et horaires d'ouverture**

En cas de non-respect de l'engagement initial relatif au nombre de jours de présence hebdomadaire, dûment constaté par l'agent assermenté, une pénalité financière de 15 € par jour d'absence sera appliquée.

## **ARTICLE 21 : Matériel et marchandises dans les Halles de l'Abbaye**

A la fermeture du marché, les étals fixes doivent être débarrassés de toute marchandise non vendable.

Les marchandises restantes devront être recouvertes d'une bâche en gamme de couleurs autorisées par la charte d'aménagement.

## ARTICLE 22 : Sécurité des installations du marché des Halles de l'abbaye

Pour des raisons de sécurité, les différents modes de réfrigération, de cuisson ou de réchauffe autorisés dans les Halles de l'Abbaye doivent respecter les normes en vigueur et être autorisés :

- Électricité : les installations électriques toutes puissances confondues doivent être conforme aux puissances électriques du compteur de l'étal (Cf. AOT)
- Réfrigération : les étals devront répondre aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur.
- Hotte : le nettoyage des hottes reste à la charge des occupants de chacun des stands, le commerçant devra fournir une attestation datée de maintenance et de nettoyage conformément à la réglementation en vigueur.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et **nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.**

S'agissant d'un établissement recevant du public (ERP), les visites périodiques effectuées par la commission de sécurité donneront lieu à prescriptions individuelles si nécessaire de la part du service département d'incendie et de secours (SDIS). L'occupant devra assurer la mise en conformité des installations aux normes en vigueur selon les termes du rapport émis.

Chaque année, l'entretien des extincteurs à l'intérieur des étals sera pris en charge par l'association des étaliers.

Le commerçant est tenu de réaliser les interventions prescrites par l'organisme de contrôle, à défaut, la ville d'Alès se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les commerçants devront impérativement se conformer à toutes règles de sécurité et d'hygiène qui leur seront imposées par l'administration municipale et notamment :

- toute cuisson est interdite à l'intérieur des Halles à l'exclusion des bancs équipés à cet effet dans l'implantation initiale,
- chaque banc équipé d'un matériel de cuisson doit disposer d'un extincteur,
- aucun appareil de chauffage n'est admis à l'intérieur des halles,
- la production d'eau chaude sanitaire sera faite uniquement par cumulus électrique dont l'entretien et le remplacement seront assurés par le commerçant,
- toute pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et doit être conforme à la charte d'aménagement.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'enlèvement immédiat des éléments non conformes sera ordonné.

## **ARTICLE 23 : Propreté – Nettoyage – Hygiène (annexe 2 : gestion et valorisation des déchets)**

Les étaliers présentent leurs denrées à la vente sous réserve du respect nécessaire des règles générales d'hygiène (personnel, matériel, etc.), conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles, ainsi que du règlement CE « Paquet Hygiène ».

Durant toute la période de vente, les étaliers sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation avant pendant et après l'ouverture du marché.

Le nettoyage des espaces dédiées au public sera réalisé par la société de nettoyage titulaire du marché après la tenue du marché journalier.

Tout banc en mauvais état d'entretien ou de propreté entraînera une procédure de retrait d'exploitation. Les commerçants sont responsables des dégâts et des accidents provoqués du fait de leurs installations, leur matériels ou leurs marchandises et de leurs employés.

Tout dommage causé au sol, aux bâtiments ou aux installations mis à disposition des commerçants sera réparé aux frais des contrevenants. En effet, la ville d'Alès ne garantit pas les dommages induits par les matériels et marchandises des étals (vol, incendie, dégradations diverses, etc.).

Les marchands de volailles, viande, triperie et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ, avec des produits respectant l'environnement.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide et corps gras sur le sol ou dans les regards affectés aux eaux pluviales. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans des réceptacles spécifiques. Elles ne doivent en aucun cas être répandues sur le sol.

Aucune marchandise ou aucun déchet ne devra occasionner durant les heures d'ouverture au public de gêne à la circulation des personnes à l'intérieur et aux abords du marché des halles.

L'accès aux zones de la réserve, des toilettes au parking -1 est exclusivement réservé aux commerçants des Halles et à leurs employés.

Pour ce faire, les étaliers disposent d'un code permettant l'accès, ce code sera renouvelé régulièrement.

Conformément à loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les autres déchets (hors cagettes, cartons, verre et papiers/cartonnettes) doivent être collectés dans des sacs étanches de 100 litres maximum et déposés dans le local déchets.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les étaliers alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L266-2 du Code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

La ville d'Alès intervient sur le nettoyage des locaux techniques destinés aux traitements des déchets et la préparation des conteneurs à la collecte.

Tout occupant ne peut quitter le marché qu'après avoir débarrassé son emplacement de toutes marchandises et encombrants divers. Tous les déchets doivent être déposés en fin de marché dans les lieux prévus à cet effet.

Il est interdit de jeter des déchets et détritiques dans les passages réservés au public. Seuls les déchets et détritiques produits par l'activité exercée par l'occupant sur son emplacement sont concernés. Le dépôt d'autres déchets et détritiques est strictement prohibé. Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des matériels ou objets de rebut, des détritiques de toutes natures.

#### **ARTICLE 24 : Circulation et stationnement des véhicules étagiers :**

Les livraisons pourront commencer à partir de 4h ou 5h (Cf. article 12) et devront s'achever au plus tard à 8h.

Pour les commerçants dont l'activité nécessiterait un ravitaillement supplémentaire pendant les heures d'ouverture du marché, le temps de livraison ne devra pas excéder 10 minutes.

Après déchargement, les véhicules appartenant aux commerçants des Halles ne devront pas stationner sur le site, ni sur les voies limitrophes pour ne pas gêner la circulation des piétons et de la clientèle. Le stationnement devra s'effectuer sur les parkings réservés à cet effet.

#### **ARTICLE 25 : Travaux**

Les travaux au sein d'un étal, quelles que soient leur nature et leur importance, ne peuvent être réalisés sans l'accord préalable et formel de la ville d'Alès. Les projets envisagés devront faire l'objet d'une demande adressée à la ville d'Alès par courrier LRAR à laquelle sera annexée un descriptif technique détaillé des travaux, deux mois avant la date prévue de début des travaux. L'occupant d'un étal fixe devra attendre l'accord écrit de la ville d'Alès pour démarrer le chantier même en cas d'urgence.

Les aménagements ou installations ainsi réalisés par le commerçant doivent être démontables. Celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation si ce dernier ne souhaite pas récupérer lesdits aménagements.

Les meubles ou dispositifs mobiles pourront être enlevés ou cédés au nouveau commerçant sans qu'à aucun moment l'administration municipale n'ait à intervenir dans une quelconque transaction entre le commerçant et le successeur désigné par la ville.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés lorsque les Halles sont fermées à la clientèle.

Les travaux de transformation ou d'aménagements autorisés conformément à la charte d'aménagement seront effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du titulaire de l'emplacement et contrôlés à leur achèvement par les services techniques municipaux.

Toutes modifications ou dommages causés au mobilier du bâtiment, matériels appartenant à la ville pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les préjudices causés à l'ouvrage.

## **ARTICLE 26 : Interruption temporaire d'activité**

L'étalier devant interrompre son activité devra en avertir le service occupation du domaine public par écrit en justifiant son incapacité momentanée à exercer. Cette interruption d'activité ne suspend pas le règlement de la redevance.

En cas de maladie, maternité ou accident grave attestés, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits. Il peut se faire remplacer temporairement. L'absence du titulaire ne pourra excéder trois mois sauf en cas de longue maladie.

Dans tous les cas, le titulaire reste redevable des droits de place et d'attribution.

Au terme de 6 mois d'arrêt de l'activité, l'autorisation sera résiliée à défaut pour le commerçant de reprendre l'exploitation de son étal par tous moyens légaux à sa disposition (mise en gérance, salarié, etc.)

## **ARTICLE 27 : Cessation définitive de l'activité**

Le commerçant qui souhaite cesser définitivement son activité devra en avertir la ville par écrit au moins 2 mois avant la date effective de la fermeture. La ville d'Alès pourra réattribuer l'emplacement concerné, sous réserve de l'article 3 relatif au droit de présentation du successeur.

En cas de décès d'un étalier, l'autorisation est éteinte et les droits d'occupation payés à la ville lui resteront acquis. Néanmoins, si le défunt laisse un conjoint survivant ou des employés qui souhaitent reprendre l'activité, ceux-ci seront prioritaires pour l'attribution du banc dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 28 : Résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)**

L'attribution d'un banc et ses dépendances présente un caractère temporaire, précaire et révocable. Selon les règles du Code général de la propriété des personnes publiques il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public (Cf. article 29).

Le retrait de cette attribution pourra être prononcé par la ville par courrier en recommandé avec AR ou remis en main propre par un agent assermenté en précisant le détail et le nombre des infractions sans que le titulaire puisse prétendre à un quelconque remboursement des sommes versées notamment en cas de :

- défaut d'occupation sans motif légitime et justifié,
- travaux indispensables de sécurité sur le banc de l'étalier non réalisés dans les délais,
- quatrième infraction aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,

Dans tous les cas où l'autorisation temporaire d'occupation sera résiliée et le banc concerné remis à la disposition de la ville, l'occupant sera tenu de libérer dans les 8 jours son emplacement et de procéder dans le même délai à l'évacuation des équipements et marchandises lui appartenant. Passé ce délai, la ville y procédera à ses frais.

### III : MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

#### ARTICLE 29 : Sanctions

Le non-respect de ce règlement est passible de sanctions pénales et administratives sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Les sanctions pénales :

Les infractions au présent règlement et aux textes qu'il vise seront constatées conformément à la réglementation, indépendamment de toutes sanctions administratives.

Les contrevenants s'exposent principalement à des sanctions contraventionnelles ou délictuelles, en fonction de la nature de l'infraction.

#### Exemples d'infractions :

##### **Contravention de 2<sup>ème</sup> classe**

- Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, toute installation non conforme à l'autorisation préalablement délivrée est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe. Cette infraction peut inclure, sans s'y limiter, des étals ou des structures non autorisées ou non conformes aux normes de sécurité et d'hygiène imposées par le règlement.
- Selon l'article R632-1 du Code pénal, le fait de déposer des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, dans des conteneurs, poubelles ou bennes prévus à cet effet, sans respecter les conditions fixées par l'administration compétente, constitue une infraction passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe. Les conditions incluent, entre autres, l'adaptation des contenants, le respect des jours et horaires de collecte, et le tri des ordures selon les modalités définies.

##### **Contravention de 4<sup>ème</sup> classe**

- Selon l'article R644-2 du Code pénal, le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Ces mesures visent à garantir le respect des lois et réglementations françaises et plus spécifiquement des règles d'hygiène, de sécurité, et de gestion des déchets dans le cadre du marché alimentaire, assurant ainsi un environnement sain et sécurisé pour tous les usagers.

#### **Les sanctions administratives :**

La ville d'Alès se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation

d'occupation du domaine public pour non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> constat d'infraction : rappel verbal à la réglementation
- 2<sup>ème</sup> constat d'infraction : établissement d'un rapport administratif suivi de la suspension de l'autorisation pour 15 jours,
- 3<sup>ème</sup> constat d'infraction : établissement d'un rapport administratif suivi de la suspension de l'autorisation pour 30 jours,
- 4<sup>ème</sup> constat d'infraction : établissement d'un rapport administratif suivi de la résiliation définitive de l'autorisation.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de la redevance.

A noter que toute suspension ou abrogation interviendra après que le bénéficiaire ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 24 de la loi n°2022-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent règlement et aux règles qu'il vise.

Une suspension ou résiliation de l'autorisation ne peut donner lieu à indemnité au profit du contrevenant.

### **ARTICLE 30 : Affichage et respect du présent règlement**

Le présent règlement sera affiché au marché des Halles de l'Abbaye.

Il sera annexé aux autorisations d'occupation temporaire. Chaque occupant est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter les dispositions.

### **ARTICLE 31 : Autorités chargées du contrôle du marché**

Le directeur général de la ville d'Alès, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



S81 Fait à Alès, le 18 AVR. 2025

Le Maire,

Christophe RIVENQ